

---

---

# **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

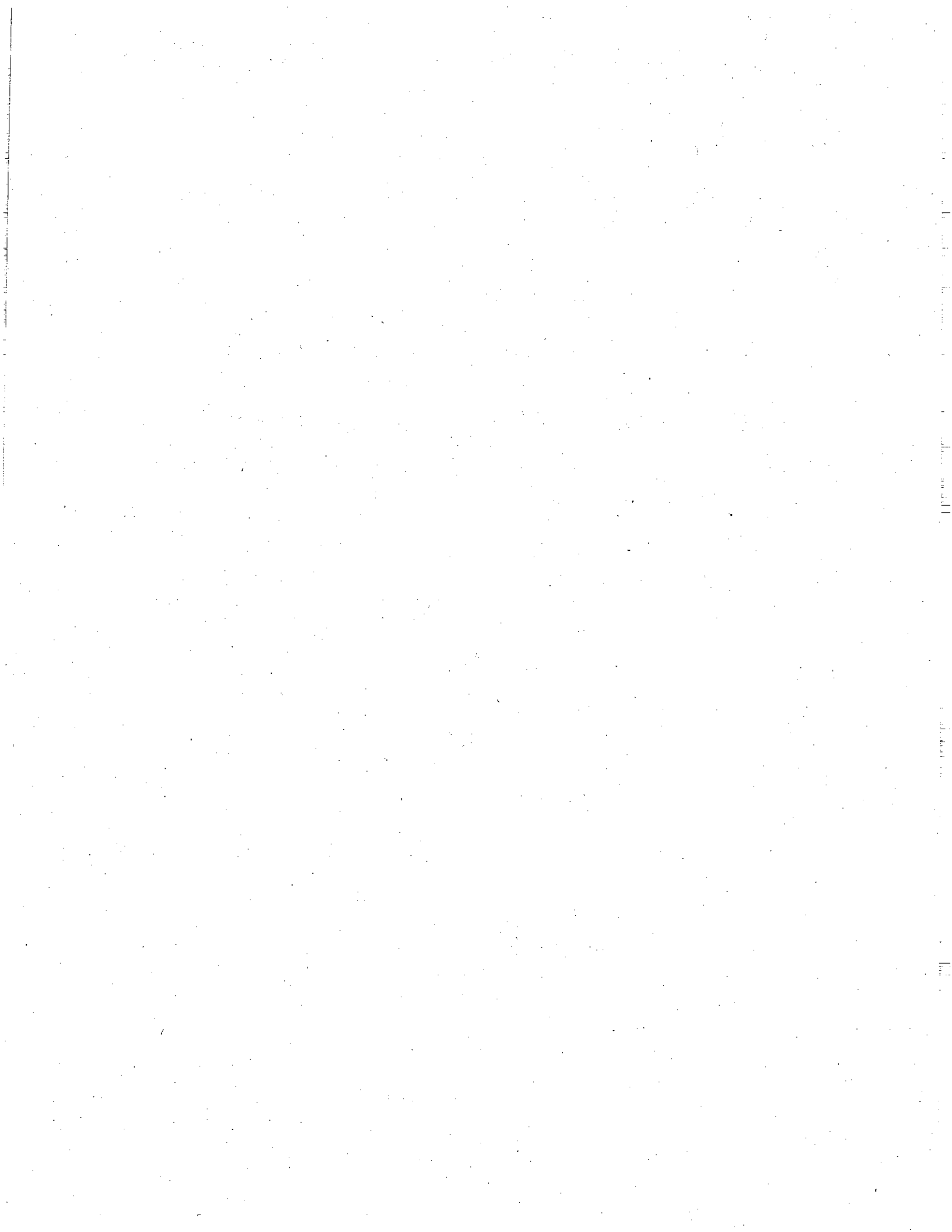
**Deuxième série de questions et commentaires  
pour le projet d'amélioration de la route 172  
du kilomètre 38 au kilomètre 40  
sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay  
par le ministère des Transports**

**Dossier 3211-05-441**

**Le 2 septembre 2011**

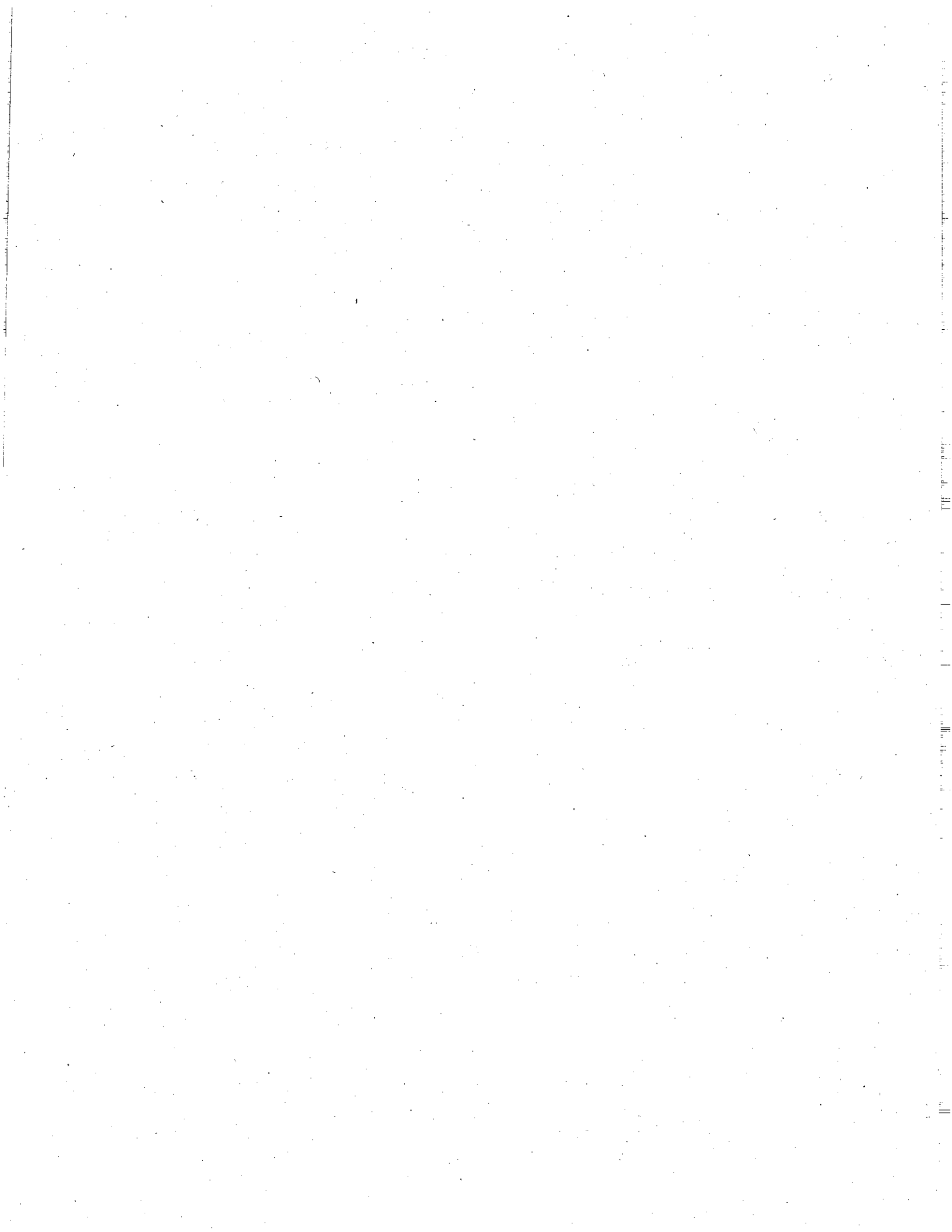
*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>RÉPONSES DU MDDEP AUX DEMANDES DU MTQ .....</b>	<b>1</b>
<b>QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAP. 2 MISE EN CONTEXTE DU PROJET .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAP. 5 DESCRIPTION DU MILIEU .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAP. 8 IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION DE LA VARIANTE PRÉFÉRABLE .....</b>	<b>3</b>



## INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère des Transports dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'amélioration de la route 172 du kilomètre 38 au kilomètre 40.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

## RÉPONSES DU MDDEP AUX DEMANDES DU MTQ

Dans l'addenda 1, déposé en mai 2011, le ministère des Transports adresse trois demandes au MDDEP relatives à la réalisation du projet dans le contexte de sa présence à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite. Les réponses du MDDEP sont celles-ci :

### **Demande n° 1 :**

Que l'emprise actuelle de la route 172 soit incluse dans les limites de l'aire protégée qui sera décrétée de façon à ce qu'une modification du tracé n'implique pas une modification des limites de ladite aire protégée par un autre décret.

### **Réponse du MDDEP :**

Avec le statut actuel (réserve aquatique projetée), le projet du MTQ doit être autorisé en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (LCPN) et du plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite (article 3.3, alinéa 6, 7 et 9). Pour ce faire, il n'est pas requis de modifier les limites de l'aire protégée à présent ni après l'octroi du statut permanent de réserve aquatique (notamment pour d'autres projets routiers qui pourraient toucher la réserve aquatique dans le futur).

Pour chaque projet touchant cette aire protégée, vous devrez néanmoins obtenir une autorisation. Vous devrez faire parvenir une demande à :

M<sup>me</sup> Édith Tremblay, directrice  
Direction de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean  
3900, boul. Harvey, 4<sup>e</sup> étage  
Saguenay (Québec) G7X 8L6

Dans le cas du présent projet, la Direction régionale du MDDEP entend réaliser l'analyse de cette demande en lien avec celle réalisée dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Pour obtenir cette autorisation dans les meilleurs délais, l'initiateur est invité à déposer sa demande le plus tôt possible.

Enfin, à la suite de projets de ce type, le MDDEP peut parfois procéder à un ajustement des limites de l'aire protégée touchée afin, notamment, d'exclure le nouveau corridor routier et/ou d'inclure des agrandissements retenus à titre de mesure de compensation. Toutefois, ces modifications de limites peuvent se faire ultérieurement et ne sont pas un pré-requis à la délivrance de l'autorisation et à la réalisation d'un projet donné.

**Demande n° 2 :**

Qu'il soit permis d'ouvrir un ou des bancs d'emprunt à l'intérieur des limites de l'aire protégée pour l'entretien ou la construction d'un tronçon de route sous condition de restaurer le site à la fin des travaux (régalage, drainage, végétation, etc.).

**Réponse du MDDEP :**

Ce type d'activité est incompatible avec la vocation d'une aire protégée et ne peut être autorisé.

**Demande n° 3 :**

Qu'il soit permis de déposer sur des sites à l'intérieur de l'aire protégée, près des travaux, des matériaux naturels excavés à l'intérieur de la future emprise, mais qui sont impropres à la construction d'une route. Le tout sous condition de restaurer le site à la fin des travaux (régalage, drainage, végétation, etc.).

**Réponses du MDDEP :**

Ce type d'activité est incompatible avec la vocation d'une aire protégée et ne peut être autorisé.

**Demande n° 4 :**

Que le ministère des Transports soit consulté pour la suite de la procédure de création de la réserve aquatique de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite.

**Réponses du MDDEP :**

Le MDDEP termine actuellement une phase de pré consultation des intervenants régionaux et prépare un document d'information qui sera rendu public lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs confiera le mandat de tenir une consultation publique dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Ces consultations porteront sur une dizaine de réserves projetées dont celle de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite. Nous travaillons en étroite collaboration avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et tout ministère qui en manifeste le désir. Le MTQ peut suivre la progression de nos travaux au Saguenay-Lac-Saint-Jean en visitant le site suivant : [http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/consultation/sag-lac/index.htm](http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/consultation/sag-lac/index.htm) ou en communiquant avec le Service des aires protégées : Téléphone : 418 521-3907, poste 4473; Télécopieur : 418 646-6169 (à l'attention de M. André R. Bouchard); Courriel : [infolettre-ap02@mddep.gouv.qc.ca](mailto:infolettre-ap02@mddep.gouv.qc.ca).

**QUESTIONS ET COMMENTAIRES****CHAP. 2 MISE EN CONTEXTE DU PROJET**

**QC-1** Dans l'addenda 1, à la réponse à la question 2, l'initiateur de projet ajoute un troisième enjeu, soit celui de minimiser les impacts sur la réserve aquatique projetée. Afin de compléter cette réponse, veuillez indiquer comment l'initiateur entend minimiser les impacts sur la réserve aquatique projetée.

**CHAP. 5 DESCRIPTION DU MILIEU**

**QC-2** Veuillez fournir les superficies précises d'empiètement (perte de superficie de conservation) pour chacune des variantes.

**CHAP. 8 IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION DE LA VARIANTE PRÉFÉRABLE**

**QC-3** En réponse à la question 10, l'initiateur identifie les impacts du projet sur la réserve aquatique projetée soit :

- empiètement sur le milieu naturel et perte résultante d'habitat;
- risques associés aux travaux en terme de dégradation temporaire de l'habitat (exemple : risque de mise en suspension de particules fines dans les cours d'eau).

À titre de mesure d'atténuation/compensation, l'initiateur propose d'intégrer à l'aire protégée le tronçon de route abandonné et partiellement renaturalisé sans apporter de modification aux façons de faire prévues initialement dans le projet. Soulignons que l'empiètement sur le milieu naturel d'une aire protégée constitue un impact majeur compte tenu du fait que ces territoires ont justement pour vocation de protéger le milieu naturel. Les mesures d'atténuation/compensation concernant la perte de superficies dédiées à la conservation engendrée par la mise en place d'infrastructures linéaires dans des aires protégées doivent normalement être compensées par des aires de valeur écologique comparable ou supérieure, d'abord (lorsque possible) par un agrandissement équivalent de l'aire protégée, par l'agrandissement d'une autre aire protégée dans la région ou, sinon, par l'agrandissement d'une autre aire protégée dans une autre région. Lorsque cela est impossible, l'initiateur devrait verser une compensation financière pour l'acquisition de territoires en vue d'en faire des aires protégées (BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, 2010. *Rapport d'enquête et d'audience publique sur le Projet d'expansion du réseau de transport en Minganie – Raccordement du complexe La Romaine*. Rapport 270, page 27).

Dans le cas du présent projet, le MDDEP est favorable à l'option permettant d'intégrer dans la réserve aquatique les abords immédiats de la rivière, en compensation partielle pour les pertes de superficies, sous réserve de l'application d'un devis de renaturalisation approprié pour une utilisation ultérieure à des fins de conservation.

Ainsi, au niveau du reboisement, la composition des strates arbustives et arborées devra se rapprocher le plus possible de celle observée en milieu naturel. Un inventaire des strates arbustives et arborées de l'autre côté de la rivière (à équidistance de la rivière) devra être réalisé et le rapport devra être transmis au MDDEP avant la première demande de certificat d'autorisation de construction. Par ailleurs, des échanges avec les intervenants locaux et régionaux ont clairement montrés qu'en sus des objectifs de conservation du milieu naturel, la future réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite (statut permanent) aura des objectifs de mise en valeur récréotouristique. En conséquence, l'aménagement d'infrastructures légères d'accueil (exemple : une aire de pique-nique), dans une partie du corridor abandonné pourrait également constituer une compensation complémentaire pour la perte de milieux naturels.

L'initiateur doit s'engager à compenser les superficies perdues de la réserve aquatique projetée par le tronçon de la route abandonnée, à produire un devis de renaturalisation à la satisfaction du MDDEP, à réaliser un inventaire tel que demandé plus haut et à proposer une compensation complémentaire à la satisfaction du MDDEP.

**QC-4** À la réponse aux sous-questions 1 et 2 de la QC-12, l'initiateur s'engage à faire l'arpentage et le balisage des superficies à déboiser dans la nouvelle emprise pour limiter le déboisement nécessaire. Pour compléter cette réponse, l'initiateur devra s'engager à prendre toutes les mesures pour minimiser le déboisement des secteurs forestiers dans l'emprise abandonnée et fournir la superficie, la plus précise possible, de milieu boisé dans l'emprise abandonnée qui sera remise en compensation.



**QC-5** La réponse aux sous-questions 3 et 4 de la QC-12 est insatisfaisante. Tel qu'indiqué dans la QC-3, un devis spécial de renaturalisation spécifique à la réserve aquatique projetée devra être produit à la satisfaction du MDDEP. Le choix des essences utilisées pour le reboisement devra s'appuyer sur la composition en espèces observées dans le milieu naturel.

**QC-6** L'initiateur rapporte la présence du potamot crépu (*Potamogeton crispus*), une espèce exotique envahissante (EEE), dans les milieux échantillonnés numéro 7-8. La distribution de cette plante est méconnue au Québec. L'initiateur devra transmettre les résultats de l'inventaire de cette plante à la Direction du patrimoine écologique et des Parcs (DPEP) du MDDEP afin qu'ils soient versés au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ).

Par mesure de précaution et afin de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans la réserve aquatique projetée de la rivière Sainte-Marguerite et sur tout le territoire des travaux, la machinerie qui sera utilisée devra être nettoyée avant son arrivée sur le site afin de s'assurer qu'elle ne transporte pas de boue, d'animaux ou de fragments de plantes qui pourraient contribuer à l'introduction ou à la propagation d'EEE.

L'initiateur doit s'assurer que les pierres, le sable et les végétaux qui seront utilisés soient exempts d'EEE afin de préserver l'intégrité écologique et la biodiversité de la réserve aquatique projetée.

L'initiateur doit transmettre les données d'inventaire sur le potamot crépu à la DPÉP, s'engager à nettoyer la machinerie et identifier les mesures qui seront mises en œuvre pour l'inspection des matériaux et des végétaux qui seront utilisés lors des travaux.

**QC-7** Tel que proposé par l'initiateur, la DPÉP est disposée à recevoir, sous pli séparé, toute information concernant l'identification des sites qui abritent la matreuccie fougère-à-l'autruche dans ce projet. Même si cette espèce n'est pas considérée dans le processus d'analyse et d'approbation du MDDEP, les données transmises contribueront à bonifier le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec.



**Valérie Saint-Amant**, M. Sc. Environnement

Chargée de projet

Service des projets en milieu terrestre

